

Témoin d'un événement ? Alerte-nous ! Par mail à filrouge@leprogres.fr ou par téléphone au 08 000 768 43 (08 000 ROUGE)

La sanction d'exclusion d'un postier suspendue par le tribunal administratif

Social. Un postier stéphanois avait été exclu pour deux ans en commission de discipline. La justice administrative a jugé la procédure irrégulière.

Le tribunal administratif de Lyon vient (1) de suspendre la sanction d'exclusion de fonction de deux ans qui avait été infligée à un postier de Saint-Etienne, a-t-on appris auprès du syndicat Unsa. Le tribunal ordonne également la réintégration de l'agent dans des fonctions correspondant à son grade et condamne le groupe La Poste à lui verser mille euros.

Un « vice de procédure »

La Poste avait décidé de convoquer un conseil de discipline le 18 décembre 2014 en mettant en avant des problèmes de « comportement » d'un fonctionnaire stéphanois. Par décision du 9 janvier 2015, ce conseil avait décidé de sanctionner l'intéressé d'une exclusion temporaire de fonction pour une durée de deux ans. L'Unsa avait alors saisi la juri-



Photo d'illustration MaxPPP

diction administrative le 10 février dans le cadre d'une procédure rapide de « référé-suspension ».

La décision du tribunal ne porte pas sur le fond du dossier, mais sur la composition du conseil de discipline qui ne répondait pas aux critères de régularité. L'irrégularité relevée a donc conduit à un « vice de procédure ». Précisément, à Saint-Etienne « des représentants non élus du personnel avaient été convoqués dont une fonctionnaire appartenant aux ressources humaines, alors que la commission de discipline était présidée par le direc-

teur des ressources humaines. Comment ce « vrai-faux » représentant du personnel pouvait-il être impartial alors qu'un lien de subordination le rattachait directement au président du conseil de discipline. Il s'agit d'une violation de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme, et notamment le droit au procès équitable et au jury impartial » indique le syndicat. Le tribunal a effectivement reconnu que la présence de ces personnes « ne disposant d'aucun mandat électif », méconnaissait les dispositions de la loi.

Contactée mercredi, la direction « services-courrier-colis Loire Vallée du Rhône » nous a indiqué : « La Poste prend acte de la décision du tribunal administratif. Elle tient à souligner que le tribunal a suspendu la décision du conseil de discipline pour un problème de procédure. La Poste se réserve ainsi la possibilité de représenter le dossier devant le conseil de discipline. » ■

Alain Colombet

(1) Dans une ordonnance de jugement du 12 mars 2015.

Six mois ferme pour une série de feux de voitures à Firminy

Dans la nuit du 13 au 14 février, pompiers et policiers ont eu fort à faire à Firminy : ils ont dû intervenir sur une dizaine de feux de voitures et de poubelles. Rue de la Tour-de-Varan tout d'abord, puis vers la gare, et rue de la Loire enfin. C'est-à-dire dans le centre-ville, sur un périmètre restreint.

Il s'avère que cette série de feux volontaires est l'œuvre d'un seul homme : Sabri Benabdeslam. Il finira par être repéré par un témoin, et interpellé sur place.

« Altération » du discernement ?

Mercredi, à son procès, Sabri reconnaît les faits. « J'avais beaucoup bu et consommé du cannabis » explique-t-il. Un peu court pour un jeune homme de 22 ans dont les qualités intellectuelles sont supérieures à la moyenne.

« Vous avez bu seul ou avec des amis ? » demande le juge. « Seul ». « Et des joints, vous en aviez fumé beaucoup ? ». « Cinq-six... ». On sent un

mal-être chez ce garçon. Mal-être confirmé par une expertise psychiatrique, qui évoque aussi une possible « altération » de son discernement.

Problème : si l'expert dit qu'il y a bien un problème, il ne dit pas lequel... au grand dam de l'avocate de Sabri, qui aimerait bien que son client soit pris en charge correctement : « La priorité, c'est de le soigner. Tant qu'on n'aura pas réglé son problème, ça ne servira à rien ».

La substitut du procureur a un avis différent : « Il est parfaitement responsable de ses actes lorsqu'il boit le premier verre. S'il sait qu'il ne pourra pas s'arrêter, il ne faut pas qu'il commence à boire ». Et de requérir six mois de prison ferme.

C'est la peine que prononceront les juges, en y ajoutant un suivi sociojudiciaire (qui comprend des soins) pour une durée de cinq ans. ■

J.-H.A.

Nous mentionnons les noms des condamnés quand la peine est égale ou supérieure à six mois ferme.